

## **Compte-rendu N°28**

### **Réunion du 26 février 2009**

### **Firminy (42)**

**Présents** : Laëtitia BACOT, GRAIE – Elodie BRELOT, GRAIE – Céline CROS, SYSTEPUR  
Communauté de communes du Pays Viennois – Christian FUMEY, A2CRD – Patrick GOLEC,  
S.I.A.R.A. – Daniel GROULT, SIVU Megève / Praz sur Arly – Patrick LABBAL, SIVO de la Vallée de  
l'Ondaine – Sébastien LAVIGNE, SIVO de la Vallée de l'Ondaine - Marie-Hélène LIOTIER, GRAND  
LYON – Jean MOUNIER, Syndicat du Bourdary – Sylvia PROST, Conseil Général du Rhône –  
Christine RADIX, Conseil Général du Rhône – Aurélie REYNAUD, Conseil Général de la Loire –  
François RICHARD, SAUR Région Sud-Est – Michel SHOSHANY, GRAND LYON – Pascal  
VIGNAND, Conseil Général de la Haute-Savoie

#### **Ordre du jour :**

- Actualité du réseau – tour de table
- Échanges et discussion sur la gestion des sous produits de l'assainissement :
  - Poursuite des échanges sur les démarches départementales de gestion des sous-produits de l'assainissement : Présentation de la révision du plan départemental d'élimination des déchets de la LOIRE, Aurélie Reynaud, MAGE Conseil Général de la Loire
  - Poursuite du travail sur les notes concernant les refus de dégrillage
  - échanges discussion sur l'inter-dépannage entre STEP sur la Région
- Visite de la station d'épuration de du Pertuiset
- Prochaines Réunions

Sébastien LAVIGNE, technicien assainissement du SIVO, accueille les participants et présente la STEP du Pertuiset construite en 1976. Cette station, restructurée entre 1997 et 1999, dispose d'un traitement biologique des effluents avec un traitement renforcé sur l'azote et le phosphore et traite ainsi 80 000 eq hab (soit 7 000 000 m<sup>3</sup>). Jusqu'à fin 2008, elle produisait 5 000 tonnes de boues, valorisées majoritairement en épandage.

La filière traitement des boues a été complétée en 2008 avec notamment une hydrolyse thermique préalable à la digestion ce qui devrait réduire le tonnage de boues produites et évacuées (moins de 3000 tonnes envisagées).

Elle dispose d'un site de réception des matières de vidanges. Le chantier, débuté en janvier 2008, se termine (locaux en cours de réception). Il visait également à la construction d'un site de réception des produits de curage et des graisses.



## Informations diverses, tour de table

A l'occasion du tour de table, plusieurs sujets ont fait l'objet d'une discussion, mettant en avant des problématiques émergentes pour les exploitants de stations d'épuration.

**Rupture de fabrication du chlorure ferrique** : Daniel Groult de Megève informe le groupe qu'actuellement il y a rupture de stock de ce produit en France, il n'est plus fabriqué, ce qui oblige les exploitants à utiliser du Polychlorure d'Alumine, 30% plus cher que le chlorure ferrique.

**Oxydation intensive pour améliorer la décantation** : Jean Mounier, station d'épuration d'Aubenas, indique tout d'abord que la Station d'épuration va accueillir deux autres communes. Elle va également être équipée d'un système d'oxydation intense afin d'améliorer la décantation. Ce système Air Product (matériel produisant de l'oxygène) développé par la SAUR sera à l'essai pendant 12 mois afin de surveiller attentivement les conséquences notamment sur la nitrification et la dénitrification.

**Toxicométrie, accueil des MDV et production de compost normé** : la Saur sur la station de Nîmes expérimente un nouveau test à l'arrivée des MDV sur le site (30-40 camions / jour). Il s'agit d'un test de toxicité sur des bactéries, qui permet d'obtenir un résultat en 10 minutes. L'objectif est d'évaluer la toxicité des matières de vidanges, afin de garantir le respect de la qualité normée du compost produit à partir des boues de STEP. Il souligne à cette occasion l'importance de la pré-fosse pour permettre un refus des MDV dépotées.

### **Brochure INRS ED 6026 et projet de création d'un CATEC**

Michel Shoshany, Grand Lyon informe le groupe qu'une brochure INRS et FNSA "Interventions en espaces confinés dans les ouvrages d'assainissement. Obligations de sécurité" est sortie en 2008 (téléchargeable : [http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%206026/\\$FILE/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%206026/$FILE/Visu.html)) Cette brochure traite aussi bien des opérations d'entretien, de nettoyage ou maintenance des regards, bassins de dessablement, postes de relèvement, ouvrages d'assainissement circulaires, ovoïdes et collecteurs, des châteaux d'eau, des citernes routières, etc.. Elle édicte plusieurs prescriptions particulières :

- Ordre écrit systématique
- Ventilation mécanique (soufflage)
- Contrôleur d'atmosphère pour chaque personne
- Masque auto-sauveteur indispensable
- Port de harnais antichute systématique relié par un trépied ou une potence
- Moyen de communication surface et fond
- Port permanent d'une longe permettant l'extraction
- Exercices de sécurité périodiques

Cette brochure sera reprise en mars 2009 dans une recommandation CRAM, ces préconisations deviendront alors éléments de référence pour prévenir les risques liés à cette activité.

Un groupe de travail INRS auquel participe le Grand Lyon sur ce document se réunira afin d'échanger sur ces documents CRAM, les remarques et réactions sur ces prescriptions particulières sont à transmettre à Michel SHOSHANY.

Par ailleurs, il est envisagé la création d'un CATEC – Certificat d'aptitude aux travaux en espace confiné – similaire au CACES ou habilitation électrique – qui deviendrait obligatoire pour toute personne ayant à descendre dans l'égout.

Voir la note de Michel SHOSHANY jointe au compte-rendu

Elodie BRELOT interrogera la commission assainissement de l'ASTEE.

## **1. Le Schéma départemental d'élimination des sous-produits de l'assainissement et Plan départemental d'élimination des déchets Département de la Loire (42)**

Aurélie REYNAUD, Technicienne MAGE du Conseil Général de la Loire, présente au groupe la gestion des sous-produits au sein du département.

Suite aux études lancées en 1999, le schéma départemental d'élimination des sous-produits de l'assainissement de la LOIRE a été approuvé en juin 2001. Il traite de 5 déchets : les boues, les

graisses, les sables, les refus de dégrillages et les matières de vidanges. L'objectif de ce document non réglementaire était de donner aux collectivités des éléments de réflexion pour organiser la valorisation ou l'élimination de ces sous-produits.

En 2002, grâce aux données issues du schéma, un plan départemental d'élimination des déchets a été mis en place. L'objectif affiché de ce document réglementaire est de traiter les déchets au plus près de points de collecte.

Un groupe de travail dédié aux sous-produits de l'assainissement a été mis en place en 2006 afin de suivre ce plan. Une révision du plan est actuellement en cours.

Quelques exemples de révisions souhaitées (propositions en cours de validation) :

- Concernant les boues, priorité est donnée à l'épandage :  
la mise en décharge est interdite pour les boues de STEP > à 20 000 EH,  
pour les stations < à 20 000 EH, la mise en décharge reste autorisée pour les boues ayant une siccité réglementaire de 30%.  
Le périmètre d'acceptation des boues est de 80 kms autour de la STEP
- Concernant les graisses et sables, pour les step < 20 000 EH, possibilité de mise en décharge si la siccité est réglementaire (30%)
- Concernant les matières de vidange, la création des spanc et l'organisation de rencontres par le Conseil Général sur les pratiques entre les différents acteurs (SPANC et vidangeurs, Maitres d'ouvrage et exploitants de STEP) a permis de mieux connaître et suivre le gisement départemental. C'est pour ce sous-produit que les révisions proposées sont les plus nombreuses :
  - o Constat : 11 step > à 5 000 EH sont susceptibles de recevoir des MDV sur 3 arrondissements (Roanne, Montbrison, St Etienne)
  - o Propositions :
    - Acceptation/arrondissement avec possibilité pour Montbrison d'aller sur les deux autres arrondissements.
    - Synergie entre les stations d'un même arrondissement
    - Recommandation « Prise de compétence Entretien » par le SPANC
    - Bordereau de suivi (en annexe du Plan) avec suivi par un service du département.
    - Communication vers les petites collectivités (cartographie).

#### **Autres démarches similaires sur la région :**

Les démarches et résultats des schémas de la Drôme, du Rhône et de la Haute-Savoie ont été exposés lors de la conférence régionale sur l'assainissement non collectif le 20 novembre 2008 et était présentées dans un dossier sous-produits de l'assainissement dans le numéro de février d'Environnement Magazine

#### **Conseil général de Haute Savoie (74)**

Pascal VIGNAND rappelle que fin janvier 2008 un appel d'offres a été lancé par le Conseil Général pour une étude sur les sous-produits de l'assainissement – Matières de vidange, Boues, sables, graisses. L'objectif est la constitution d'un plan départemental de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Le bureau d'étude SAFEGE a été retenu. Cette étude a démarré courant avril 2008 et la phase d'enquête est réalisée. Actuellement le bureau d'étude travaille à la projection pour 2020. Les premiers scénarii seront présentés au début de l'été 2009.

Cette étude permettra notamment de connaître le déplacement des matières de vidange dans le département, de savoir qui les accepte et qui les refuse, de se positionner sur l'opportunité de séparer le liquide du solide, de la méthanisation...

Les scénarii retenus devraient également permettre d'anticiper la programmation et l'implantation géographique certains équipements (laveurs de sables, unités de méthanisation, plate-forme de compostage...)

Le plan départemental sera réalisé suite à cette étude en parallèle de la révision du schéma.

#### **Département de l'Ardèche (07)**

Jean Mounier informe le groupe que sur le département de l'Ardèche la révision du plan départemental d'élimination des déchets est en projet.

### Département du Rhône (69)

Christine RADIX et Sylvia PROST informent le groupe que l'ensemble des collectivités concernées par le schéma de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement sont actuellement consultées. La version finale du schéma devrait être soumise à l'approbation de l'assemblée départementale courant avril 2009. Ce schéma n'a pour l'instant pas de portée réglementaire. Il pourrait être annexé au plan, mais la révision du plan n'est pas programmée.

## 2. Échanges discussion sur l'inter-dépannage entre STEP sur la Région

RAPPEL: la question de l'inter-dépannage régional a été remise à l'ordre du jour lors de la dernière réunion. Il a été demandé au grand Lyon de piloter cette réflexion. En effet, le groupe avait interpellé différents acteurs sur cette problématique en 2005 (Préfecture, Agences de l'eau, DIREN, Région, Conseils généraux, MISE, Services de l'état, ...), à l'appui d'une note assez construite. Depuis, cette initiative est restée sans suite.

*(Note de 2005 jointe en annexe 2 du compte rendu)*

Marie-Hélène LIOTIER présente au groupe quelques pistes de réflexion.

Afin d'éviter les situations d'impasse, du fait de l'absence de filières alternatives notamment en cas d'arrêt d'une unité (travaux programmés ou dysfonctionnements), le Grand Lyon indique qu'il serait intéressant de disposer d'un état des lieux de l'offre de service par filière et par site et des possibilités d'inter-dépannage sur la région Rhône-Alpes.

Cet état des lieux consisterait à :

- Identifier les sous-produits concernés : périmètre
- Identifier les sites d'accueil : actions définies en cas de défaillance, liste des sites acceptant l'inter-dépannage, problèmes par sous-produit, règlement de dépotage, localisation géographique, etc.
- Travailler sur une charte d'engagement avec une dizaine de sites identifiés sur la région

Après discussion, plusieurs pistes d'actions sont envisagées :

- identifier les conditions de bases pour la mise en place de l'inter dépannage, notamment les freins d'ordres administratifs et techniques
- lancer un questionnaire au sein du réseau, afin de faire un état des lieux des solutions de dépannage existantes. Ce questionnaire pourrait être accompagné d'un exposé d'éléments concrets vus de Pierre-Bénite : nombre et ampleur des pannes subies sur Pierre Bénite et nombre, types et et ampleurs des dépannages réalisés pour d'autres STEP (problèmes rencontrés par les STEP, solution trouvés, reproductibilité de l'événement ....)
- travailler sur une charte ou autre document d'engagement avec une dizaine de sites identifiés et volontaires

Elodie BRELOT indique que les objectifs initiaux du groupe en 2005 était les même que ceux annoncés aujourd'hui ; il avait été très difficile de récolter les informations ; le groupe c'était ainsi plutôt orienté vers une note de positionnement. Il est proposé une réunion entre le Grand Lyon et le GRAIE afin de préciser les attentes et les réponses possibles dans le cadre du réseau.

## 3. Point particulier sur les refus de dégrillage

RAPPEL : Suite aux réunions de février et d'octobre 2008, deux documents sur ces déchets avaient été établis et soumis au groupe :

1. Note de positionnement : faire prendre conscience du problème du traitement de ces déchets et de leur transport. Second objectif : demander l'établissement d'une rubrique 20 03 08 - refus de dégrillage de station d'épuration urbaine  
*Destinataires : ministères compétents*
2. Éléments pour une charte pour un conditionnement adapté des refus de dégrillage en vue de leur collecte et traitement dans le circuit des ordures ménagères
  - cadre réglementaire et éléments de contexte
  - La problématique de l'élimination des refus (conditionnement, mise en décharge et incinération...)

-- engagement pour garantir la pérennité des filières de traitement des refus de dégrillage (conception, précautions exploitation, engagement réciproques pour la collecte)

*Destinataires : exploitants et services de ramassage et de traitement des ordures ménagères*

*L'objectif de ces éléments est de permettre aux exploitants d'obtenir un accord avec le service de ramassage des OM*

Suite aux contributions et remarques formulées au cours des réunions, les documents ont été précisés.

Après discussion, le projet de lettre à destination des ministères concernés par la question d'ordre réglementaire (création d'une rubrique spécifique dans la rubrique 20 des déchets municipaux) est validé.

Il a été retenu de solliciter l'ASTEE pour nous accompagner pour interpeler les ministères. Le GRAIE contactera l'ASTEE et transmettra au nom du Groupe la note et le courrier aux ministères.

La version finale des documents est jointe au présent compte-rendu (annexe 3)

## 4. Prochaine réunion

**Jeudi 15 octobre 2009, de 9h30 à 17h00**

*(accueil à partir de 9h00) – lieu à confirmer*

### **Thèmes envisagés :**

- Poursuite des échanges et mise en commun d'expériences pratiques sur la gestion des sous produits de l'assainissement (réactions suite à l'envoi de la note concernant les refus de dégrillage, poursuite des échanges sur inter-dépannage ...),
- Discussions/échanges sur les micropolluants et STEP (programme Ampères, radioactivité - Sila), les différentes démarches métrologiques d'analyse ou de contrôle des sous-produits de l'assainissement accueillis (micro-méthodes d'analyses (OTHU), toxicométrie (SAUR, Nîmes, ...).

## Annexes

**Annexe 0** - Brochure INRS ED 6026 et projet de création d'un CATEC

Michel SHOSHANY – Grand Lyon -- Page 7

**Annexe 1** – La gestion des sous produits de l'assainissement dans le département de la Loire

Aurélie REYNAUD, Conseil Général de la Loire -- Page 9

**Annexe 2** - Note du Réseau des Exploitants d'unités de dépollution de Rhône-Alpes

"Réflexion régionale sur le traitement des sous-produits de l'assainissement"

24 février 2005 -- Page 19

**Annexe 3** - Refus de dégrillage : projet de lettre à destination des ministères concernés par la question d'ordre réglementaire et éléments en vue d'établir une charte pour la collecte et le traitement des refus de dégrillage de stations d'épuration urbaines – **version finale** - Page 31



**GRAIE**  
**Réseau des exploitants de STEP**

**Point sur diverses évolutions « sécurité » :**

- Brochure INRS ED 6026
- Projet de création d'un CATEC

Michel SHOSHANY – 26 février 2009

"Tous ensemble pour que l'eau vive"

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

**Brochure INRS ED 6026 :**  
**Interventions en espaces confinés dans les**  
**ouvrages d'assainissement**

- Brochure élaborée notamment suite à l'accident mortel de Poissy, par INRS et FNSA, sans Maîtres d'Ouvrage ni exploitants, sur la base des ouvrages parisiens ;
- Ne traite que du curage des bassins confié à EE, alors que l'objet est plus large : « dès qu'il y a nécessité de pénétrer dans des espaces confinés »
- Sera reprise très prochainement dans une « recommandation CRAM ».

"Tous ensemble pour que l'eau vive"

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

**Brochure INRS ED 6026 :  
Prescriptions particulières**

- **Ordre écrit systématique**
- **Ventilation mécanique systématique (soufflage)**
- **Contrôleur d'atmosphère pour chaque personne**
- **Masque auto-sauveteur indispensable**
- **Port de harnais anti-chute systématique, relié à un trépied ou une potence**
- **Moyens de communication surface/fond**
- **Port permanent d'une longe permettant l'extraction**
- **Exercices de sécurité périodiques**

"Tous ensemble pour que l'eau vive"

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

**Projet de création d'un CATEC**  
**Certificat d'Aptitude aux Travaux en Espaces Confinés**

- **Référentiel des situations liées à l'exploitation des conduites et ouvrages des services d'eaux (potable et eaux usées urbaines) ;**
- **Formation = base d'une Habilitation inspirée du CACES, avec 3 niveaux ;**
- **A terme : intégration du CATEC dans une Recommandation, rendant de fait cette habilitation obligatoire pour chaque agent.**

"Tous ensemble pour que l'eau vive"

communauté urbaine  
**GRAND LYON**



# I GESTION DES SOUS PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE I

**26 février 2009**



## I Schéma départemental d'élimination des sous-produits de l'assainissement I

- Lancement de l'étude en 1999
- Schéma approuvé en juin 2001
- Objectif : donner aux collectivités des éléments de réflexion pour organiser la valorisation et l'élimination des déchets issus de l'assainissement
- Traite des 5 déchets : boues, graisses, sables, refus de dégrillage et matières de vidanges.



## 1ère étape : Le DIAGNOSTIC

- État du parc d'assainissement collectif → en découle le gisement en ANC
- Analyse qualitative et quantitative des déchets issus de l'assainissement
- Analyse des filières actuelles d'évacuation

Boues	Refus de dégrillage	Déchets gras			Déchets sableux			Matières de vidanges
		step	IAA	Rest.	step	réseau	voirie	
21.850 T de MS à la CN	3.300 à 7.000 m <sup>3</sup>	4.600 m <sup>3</sup>	5.900 m <sup>3</sup>	3.500 m <sup>3</sup>	6.950 m <sup>3</sup>	9.260 m <sup>3</sup>	2.730 m <sup>3</sup>	41.500 m <sup>3</sup> soit 207 T DBO <sub>5</sub>



## 2ème étape : Les TECHNIQUES

- Analyse technico-économique pour chaque déchet
  - les techniques de traitement
  - les filières d'élimination
  - les filières de recyclage

## 3ème étape : Le CONTEXTE ET LES POTENTIALITES

- Contexte national et local
- Potentialité par bassin versant (cartographie)



## 4<sup>ème</sup> étape : PROPOSITIONS DE SCENARII



- En fonction :
  - Des objectifs du schéma
  - Du diagnostic de l'existant
  - Des techniques

→ Plusieurs scénarii ont été proposés

## 5<sup>ème</sup> étape : BILAN DES SCENARII

- Établissement de fiche par bassin versant

# PLAN DEPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

## I Le projet de PDEDMA actualisé I

- Périmètre : département de la Loire + SIMOLY (69) + Malvalette (43)
- Population : 767 977 habitants au recensement 2006
- Volonté : traiter les déchets au plus près des points de collecte
- Déchets issus de l'assainissement:
  - Un groupe de travail dédié
  - Une concertation des acteurs
  - Invitation des syndicats d'assainissement



## I Les boues I

- 3 déclinaisons pour le respect de la réglementation
  - STEP produisant des boues ponctuelles
  - STEP produisant des boues activées
  - STEP >20 000 eq/hab (boues interdites en ISDND+pré-traitement avant épandage)
- Priorité à l'épandage agricole, tout autre solution doit être justifiée (acceptation des boues de STEP <20 000eq/hab en ISDND avec siccité réglementaire de 30%)
- Un interlocuteur privilégié : la MESE
- Périmètre d'acceptation des boues : rayon de 80kms autour de la STEP



## I Les sables et graisses I

- Station < 20 000eq/hab
  - Sables et graisses acceptés en ISDND avec une siccité réglementaire de 30%
  
- Station > 20 000eq/hab
  - Graisses : interdites en ISDND
  - Déchets sableux : déchets sableux non lavés interdits en ISDND



## I DEMARCHE CONCERNANT LES MATIERES DE VIDANGES I

- Lancement d'un groupe de travail en 2006
- Récolte des données issues des SPANC
- Rencontre SPANC/vidangeurs : échanges sur les pratiques
- Réunion avec les maîtres d'ouvrage et exploitants de STEP



## ■ GISEMENT DES MV SUR LE DEPARTEMENT ■

ARRONDISSEMENT	NB DE COMMUNES	NB D'ANC	GISEMENT ANC (m <sup>3</sup> /an)	GISEMENT COLLECTIF (m <sup>3</sup> /an)	GISEMENT TOTAL (m <sup>3</sup> /an)
ROANNE	115	15056	11292	1000	12292
MONTBRISON	138	14313	10735	1000	11735
ST ETIENNE	74	11855	8891	1000	9891

- Soit un gisement total de 34 000 m<sup>3</sup>/an

## ■ CAPACITE DE TRAITEMENT ■

- 11 stations > 5000 EH acceptent ou sont susceptibles de recevoir des MV
- Capacité de traitement : 33300 m<sup>3</sup>/an soit 95 % du gisement



## ■ CAPACITE DE TRAITEMENT PAR ARRONDISSEMENT ■

ARRONDISSEMENT	STEP	CAPACITE DE RECEPTION (m <sup>3</sup> /an)	GISEMENT TOTAL ACCEPTABLE	
			m <sup>3</sup> /an	%
ROANNE	ROANNE	12500	14000	114 %
	CHARLIEU	1500		
MONTBRISON	ANDREZIEUX	6400	8875	76%
	SIMELET	1000		
	PANISSIERES	900		
	NOIRETABLE	75		
	ST GALMIER	500		
	FEURS	?		
	VEAUCHE	?		
ST ETIENNE	ST ETIENNE	5300	12650	128 %
	SIVO	2600		
	SIAMVG	1000		
	ST CHAMOND	2000		
	BOURG ARGENTAL	750		
	ROCHE LA MOLIERE	1000		
	ST HEAND	?		
	PELUSSIN	?		

- Seul l'arrondissement de Montbrison pourrait rencontrer des difficultés



## LES PRATIQUES

- **Issues des SPANC**
  - Majorité des vidanges réalisé par le pétitionnaire lui-même ou un agriculteur voisin
  - Facture du vidangeur fait office de bordereau
  - 2 SPANC ont pris la compétence entretien, d'autres sont en réflexion
  - Certaines entreprises de vidanges ont le monopole sur certain secteur
  
- **Issues des vidangeurs**
  - Une dizaine d'entreprise intervient sur le département
  - Coût moyen de l'intervention : 100 euros/m<sup>3</sup>
  - Intervention en urgence
  
- **Issues des STEP**
  - Suivi analytique
  - Signature de convention avec des vidangeurs
  - Coût de traitement des MV : de 11 à 39 euros/m<sup>3</sup>



## TRAVAUX EN COURS ET PERSPECTIVES

- **Accompagnement dans les projets de STEP (nouvelles ou en sous-charge)**
  - Ex de Panissières :
    - Déraccordement d'un industriel → marge d'acceptation de MV : toute la ComCom
    - Etude de faisabilité, visite de sites, simulations de coûts...
  
- **En lien avec le PDED :**
  - Acceptation/arrondissement avec possibilité pour Montbrison d'aller sur les deux autres.
  - Synergie entre les stations d'un même arrondissement
  - Recommandation « Prise de compétence Entretien » par le SPANC
  - Bordereau de suivi (en annexe du Plan) avec suivi par un service du département.
  - Communication envers les petites collectivités (cartographie).



## ■ Exemple d'une gestion intercommunale des boues : CC du Pays de Charlieu ■

- 16 communes
- Plusieurs types de stations : 7 lagunage, 10 BA, 4 FAS, 1 FPR
- Historique :
  - 2003 : étude de définition de la filière d'évacuation des boues
  - 2005 : Prise de compétence traitement et valorisation des boues par la ComCom avec instauration d'une redevance au m<sup>3</sup> (39c€/m<sup>3</sup> en 2008)
  - 2006 : mise en œuvre de la compétence par un prestataire privé.
  - Aujourd'hui :
    - réflexion en cours sur la poursuite de mise en œuvre de la compétence
    - Difficulté de gestion des refus de dégrillage et des graisses




## ■ AVANTAGES/INCONVENIENTS ■

- Avantages
  - Un seul prestataire
  - Mutualisation des moyens et des frais à l'échelle intercommunale
- Inconvénients
  - Coordination exploitant/prestataire
  - Réglage de fréquences de curage des silos





## ■ PRATIQUE ■

- **Lagunage**
  - Un plan d'épandage par lagunage
  - Curage d'une ou deux lagunes en fonction des priorités des communes
  - Depuis 2006 : 3 lagunes curées (Jarnosse, St Hilaire/Charlieu, Maizilly)
  
- **FAS :**
  - Gestion des vidanges des fosses toutes eaux
  - Intervention d'un vidangeur
  
- **Boues Activées :**
  - Schéma de la filière de traitement actuelle 



Février 2005

## Réflexion régionale sur le traitement des sous-produits de l'assainissement

Cette note vise à poursuivre la réflexion amorcée en juin 2001 par la Préfecture de Région, suite à l'interpellation par le Grand Lyon sur les problèmes de traitement des sous-produits de l'assainissement sur la région Rhône-Alpes.

Elle s'inscrit également dans la continuité des réflexions menées en 1998 dans le cadre de l'élaboration du SDAGE, par le groupe de travail sur les "schémas départementaux d'élimination des matières de vidange".

La problématique est élargie à la prise en compte du traitement des sous-produits de l'assainissement dans l'aménagement du territoire.

En effet, selon les produits considérés, les échelles départementales ou régionales semblent les mieux appropriées pour la gestion de ces déchets, en temps normal comme en situation de "crise", c'est à dire dans la recherche de solutions alternatives temporaires.

Les principes de précaution et de développement durable, appliqués à ces produits, consistent à anticiper les besoins futurs.

Ces réflexions visent à sensibiliser les acteurs majeurs de l'aménagement du territoire de la région Rhône-Alpes :

- les services de l'Etat de Rhône-Alpes : Préfectures et Préfecture de Région,
- l'Agence de l'Eau RM&C et l'ADEME,
- la Région Rhône-Alpes,
- les Départements.

Dans ce document, nous traitons des sous-produits de l'assainissement susceptibles d'être réceptionnés sur les sites des unités de dépollution (UDEP), à savoir :

- Boues de petites stations d'épuration
- Matières de vidange domestiques issues de l'assainissement non collectif
- Boues de curage de réseaux (unitaires ou séparatifs) et ouvrages d'assainissement
- Graisses issues de prétraitements d'assainissement individuel (bacs à graisses individuels)
- Graisses issues de restauration ou d'activités agroalimentaires
- Graisses issues de pré-traitement d'UDEP

Rmq1 : Nous utiliserons le terme d'unité de dépollution - UDEP - pour les unités anciennement appelées Station d'Épuration - STEP -, terme plus approprié et représentatif de la fonction réelle de ces unités.

Rmq2 : Les petites UDEP sont susceptibles d'accueillir certains de ces produits, mais elles sont elles-mêmes génératrices de sous-produits fréquemment traités sur des installations de plus grosse taille.

Rmq3 : Les déchets spécifiques, tels que les matières de vidange non domestiques ou les lixiviats, méritent également une réflexion territoriale ; ils ne sont pas directement abordés dans cette note.

## **1 LES ENJEUX DE LA RÉFLEXION RÉGIONALE SUR LE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT**

Au regard de la situation actuelle, les enjeux de cette réflexion sont les suivants :

- Mettre fin aux dépotages sauvages, qui sont faits au mieux dans les réseaux, au pire dans les milieux naturels. Ils sont dus notamment à l'absence de filière de traitement à proximité, au manque de contrôle et au manque de traçabilité des produits.
- Accompagner la mise en place de la politique d'assainissement non collectif, de la traçabilité des déchets, et de l'entretien des ouvrages d'assainissement, avec une offre adaptée de solutions et de capacités de traitement des sous-produits. Il s'agit de faire face à une augmentation importante des quantités de sous-produits à traiter à très court terme.
- Limiter le transport de sous-produits de l'assainissement et mettre fin aux dérives constatées, afin que les coûts induits soient acceptables et que les impacts environnementaux globaux soient minimisés.
- Éviter les situations d'impasse du fait de l'absence de filière alternative, notamment en cas d'arrêt d'une unité (travaux programmés, dysfonctionnements).
- Renforcer la prise en compte des sous-produits liquides de l'assainissement dans les plans départementaux ou régionaux d'élimination des déchets.

## **2 LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE**

### **2.1 Augmentation des quantités de sous-produits à traiter**

De manière générale, la réglementation, les principes de précaution (traçabilité des déchets et préservation de l'environnement) et l'amélioration des pratiques et procédés conduisent à traiter de plus en plus de produits. Il s'agit d'une conséquence à :

- La mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)
- Le développement des petites unités de traitement en zone rurale
- L'amélioration de l'exploitation des UDEP (autosurveillance)
- Le développement des ouvrages d'assainissement pluvial et de leur entretien

### **2.2 Particularités des sous-produits à traiter**

Les trois particularités suivantes des sous-produits à traiter posent des problèmes d'exploitation et de fonctionnement des UDEP :

- Les produits à traiter sont divers (graisses, boues, matières de vidanges, sables, ...).
- Pour un même type de produit, les caractéristiques sont très variables.
- Les produits doivent être accueillis de manière irrégulière et parfois en quantités importantes.

### **2.3 Problèmes de concordance géographique**

Il y a non-concordance entre la répartition des gisements et la répartition des capacités de traitement des sous-produits de l'assainissement sur le territoire régional :

- Les zones rurales concentrent les plus gros volumes de matières de vidange à traiter ;
- les petites unités, présentes en zone rurale, sont inadaptées en l'état pour traiter les matières de vidanges ;
- les zones urbaines disposent des plus grosses capacités d'accueil de sous-produits de l'assainissement.

En ce qui concerne les matières de vidange, tout comme pour les ordures ménagères, il s'avère que l'établissement de capacités de traitements adaptées aux gisements doit pouvoir être étudié à l'échelon départemental.

En ce qui concerne les autres produits, l'échelle territoriale doit être définie en fonction de la répartition géographique des capacités importantes de traitement, c'est à dire des UDEP importantes ou des unités de traitement spécifiques. Il s'avère alors que l'échelle régionale (voire interrégionale dans certains cas) est la plus appropriée.

## 2.4 Réglementation et législation

Tout d'abord, soulignons que le contexte réglementaire conduit à un transfert des sous-produits de l'assainissement vers les grosses unités de dépollution :

- La mise en décharge et l'épandage, principales filières d'élimination des sous-produits de l'assainissement, sont des filières de plus en plus réglementées et délicates à mettre en oeuvre.
- La mise en place d'outils de traçabilité des sous-produits de l'assainissement (bordereaux de suivi) condamne les rejets illicites.

Certains points réglementaires relatifs aux UDEP posent des difficultés dans la perspective d'une répartition territoriale des capacités de traitement des sous-produits de l'assainissement. De fait, pour assurer leur compétence assainissement, les collectivités sont souvent amenées à prendre des initiatives sans cadre juridique précis, voire en contradiction avec la réglementation :

- Les UDEP ne bénéficient pas d'un cadre réglementaire adapté à l'accueil et au traitement de sous-produits de l'assainissement.
- Les règles de la comptabilité publique ne permettent pas à une collectivité de justifier des investissements et des coûts de fonctionnement pour un service extérieur à ses missions et à son périmètre. De plus, en l'absence de planification, elles imposent la mise en concurrence systématique pour toutes prestations confiées à un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC).
- Au titre de la loi sur l'eau, les UDEP doivent faire l'objet d'études d'impact et de fiabilité ; mais, à l'heure actuelle, les différentes solutions de traitement des sous-produits liquides de l'assainissement ne sont pas réellement étudiées.
- Les démarches qualité, la réglementation et la valorisation des sous-produits de l'assainissement génèrent des contraintes fortes sur les UDEP, pouvant limiter l'accueil de produits extérieurs sur l'UDEP.

## 2.5 Plans et schémas pour le traitement des sous-produits de l'assainissement

Des outils existent pour la planification territoriale du traitement des boues d'épuration et des matières de vidanges : les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés et les schémas départementaux d'élimination des matières de vidange.

La réglementation ne propose pas a priori de plan pour les sous-produits plus "spécifiques" de l'assainissement, tels que les refus de dégrillage, les sables, graisses et boues de petites stations.

De plus, la tendance à la décentralisation conduit à des interrogations quant à la répartition des compétences, notamment pour ces plans et schémas, et ralentit donc leur élaboration et leur mise en application.

### 3 LES PISTES ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

#### 3.1 Pour les filières permanentes

##### **Les plans, schémas et études préalables**

Il est aujourd'hui urgent de renforcer la partie concernant les sous-produits de l'assainissement (boues, matières de vidange et refus de dégrillage) dans certains plans et schémas départementaux d'élimination des déchets.

Il serait pertinent d'étendre cette démarche, à l'échelle régionale, aux sous-produits spécifiques (notamment sables de curages et graisses).

Cela passe par une étude préalable spécifique, qui vise à identifier :

- Les gisements actuels et futurs, à court, moyen et long termes ;
- Les capacités de traitement actuelles, sur les UDEP, mais également sur des unités spécifiques, publics ou privées ;
- Les possibilités de création et d'extension des capacités de traitement, à court, moyen et long terme.

##### **Des capacités de traitement supplémentaires doivent être recherchées**

Les solutions peuvent être recherchées :

- dans l'optimisation de l'exploitation et du fonctionnement d'unités existantes ;
- dans l'adaptation de filières existantes, voire l'augmentation des capacités dans le cadre de rénovations ;
- dans la création d'UDEP là où le manque est flagrant ;
- dans la création d'unités de traitement spécialisées, lesquelles peuvent être de droit privé, avec établissement d'un cadre contractuel.

##### **Des actions complémentaires doivent être développées**

Il est nécessaire de définir un cadre (contractuel, administratif, réglementaire, ...) incitatif pour optimiser l'exploitation des capacités disponibles, et augmenter les capacités de traitement sur le territoire. Pour ce faire, plusieurs actions complémentaires peuvent être envisagées :

- Concertation avec les entreprises d'assainissement, les maîtres d'ouvrage et les exploitants d'UDEP, assistés par les Départements (SATAA, SATESE), les services de l'état et les autres partenaires : signature d'une charte ou d'une convention entre tous les intervenants sur le territoire départemental pour une utilisation concertée des capacités de traitement (exemple de la Savoie).
- Homogénéisation des tarifs de traitement des sous-produits de l'assainissement sur un territoire (départemental et plus) pour favoriser le traitement des produits au plus près de leur collecte et éviter les transferts vers d'autres UDEP (exemple de la Savoie).
- Regroupement de moyens, afin de mettre en place des filières techniquement et géographiquement cohérentes, que ce soit par l'adaptation des UDEP existantes ou par le développement d'unités spécifiques : soutien financier pour la réalisation d'une sur-capacité de traitement sur une UDEP et conventionnement pour l'accueil des boues de petites UDEP voisines (exemple de l'Isère).
- Mise en place de procédures communes entre SPANC, entreprises d'assainissement et exploitants d'unités de dépollution pour le suivi des matières de vidange : utilisation de bordereaux de suivi (documents types élaborés dans le cadre du réseau régional des exploitants d'UDEP).

D'autres pistes peuvent être étudiées :

Il serait souhaitable de développer des accords pérennes entre les maîtres d'ouvrage pour l'accueil des sous-produits de l'assainissement.

Pour le traitement des sous-produits "spécifiques", autres que les matières de vidange, la tarification du traitement sur le territoire doit également être relativement homogène, afin d'éviter les transferts. Si un accord pérenne peut sembler difficile, une information réciproque est indispensable.

### **3.2 Pour les situations de "crise" : inter-dépannage**

Contrairement à la démarche proposée pour la recherche de solutions pérennes, il semble difficile d'établir un inventaire exhaustif des sur-capacités de traitement disponibles sur la région, pour accueillir ponctuellement des sous-produits.

A l'heure actuelle, en cas de dysfonctionnement de la filière usuelle, la principale filière alternative évoquée est souvent l'envoi des sous-produits sur la plus grosse UDEP sur le secteur (notamment l'unité de Pierre-Bénite pour la région Rhône-Alpes). Il en est de même pour les arrêts programmés pour maintenance ou rénovation. Cette solution systématique n'est pas viable et a montré ses limites.

Il est indispensable, lors des études de fiabilité, d'étudier réellement les différentes alternatives et de prendre des contacts avec les autres exploitants concernés pour valider cette filière. Les études de fiabilité qui ont été réalisées lors de la conception de certaines unités mériteraient d'être aujourd'hui réétudiées dans une démarche de concertation.

Par ailleurs, d'un point de vue réglementaire, il serait nécessaire d'encadrer cette possibilité d'inter-dépannage en cas d'arrêt momentané d'une installation. En particulier, il serait souhaitable que cette pratique ne soit pas bloquée par des arrêtés d'exploitation par exemple, lesquels précisent des limites quant à l'acceptation de produits exogènes. Des dérogations ou des arrêtés préfectoraux, avec une procédure simplifiée, permettant de faire face à une situation ponctuelle ou d'urgence, pourraient être envisagés.

Des accords bipartites seraient probablement possibles dans ce domaine.

## **ANNEXE : EXEMPLES D' ACTIONS MENEES SUR LA REGION RHONE-ALPES**

Différentes actions ont été menées sur la région visant à améliorer la gestion de la filière de traitement des sous-produits de l'assainissement. Certaines de ces actions sont présentées rapidement ci-après, à titre d'exemples.

### **Convention départementale en Savoie**

Une convention départementale pour le traitement des matières de vidange a été signée en 1995. Les signataires sont les entreprises d'assainissement (collecteurs des matières de vidange), les maîtres d'ouvrages et/ou exploitants des unités de dépollution (traiteurs des matières de vidange), la Préfecture et le Département.

Sur l'ensemble du département de la Savoie, 5 UDEP (Chambéry, Aix-les-bains, Albertville, Saint-Jean de Maurienne et Bourg-Saint-Maurice) ont signé cette convention et s'engagent :

- à accepter les dépotages de matières de vidange produites en Savoie et collectées par les sociétés spécialisées signataires de cette convention, dans la limite des capacités de l'UDEP,
- à pratiquer un tarif unique de facturation pour le traitement des matières de vidange sur l'ensemble des UDEP signataires,
- à exiger, lors de chaque dépotage, les bordereaux d'identification et de suivi des matières de vidange, renseignés par les collecteurs.

Quant aux collecteurs, au nombre de 10, ils s'engagent :

- à ne dépoter les matières de vidange collectées à l'intérieur du département que dans les fosses de dépotage des UDEP habilitées à cet effet,
- à ne pas pratiquer le mélange des matières de vidange et des déchets liquides industriels,
- à fournir aux traiteurs de matières de vidange et aux services de contrôle, l'ensemble des renseignements sur l'origine et la qualité des produits pompés, par l'intermédiaire d'un bordereau renseigné pour chaque intervention chez le client.

Un comité de pilotage de cette convention se réunit annuellement pour dresser un bilan des volumes collectés et traités à l'échelle départementale et pour actualiser le tarif unique de traitement des matières de vidange.

En 2003, ce sont près de 7 000 tonnes de matières de vidange qui ont été traitées dans les 5 UDEP du département, qui correspondent à un peu plus de 9 000 installations vidangées en moyenne tous les 4 ans ; le parc des installations d'assainissement non collectif est estimé à environ 20 000 installations ; les volumes de matières de vidange à traiter devraient donc doubler d'ici quelques années.

### **Incitation financière dans l'Isère**

Le Département de l'Isère et l'Agence de l'Eau sont les porteurs d'une première opération, visant à financer le sur-dimensionnement d'une unité de dépollution et la mise en place de conventions entre collectivités pour le traitement des boues de petites UDEP sur une UDEP de plus grosse capacité.

Les maîtres d'ouvrage d'UDEP de moyenne à grosse capacité, mettant en place des traitements de boues, sont donc sollicités afin de créer les équipements et ouvrages nécessaires pour recevoir et traiter les boues produites par de petites UDEP voisines.

Ces équipements, qui peuvent être des surdimensionnements (déshydratation, sécheurs...) ou des équipements spécifiques (par exemple une bêche de dépotage de boues liquides ou pâteuses à l'amont du traitement) peuvent être financés à 100 % par l'Agence de l'eau et le Département (coût plafond de 250 000 € en 2004).

Ce financement fait l'objet d'une convention particulière entre le Département et la collectivité maître d'ouvrage, qui s'engage à traiter, au même prix que les siennes, les boues des UDEP des collectivités voisines, également signataires de la convention.

L'objectif de cette démarche est qu'il existe à terme quelques infrastructures, réparties sur l'ensemble du territoire de l'Isère, offrant de réelles alternatives à la valorisation agricole des boues pour les petites unités.



## **Le schéma directeur départemental de traitement et de valorisation des déchets issus de l'assainissement de la Loire**

Le Département de la Loire a réalisé un schéma spécifique pour les déchets de l'assainissement. Il visait à fournir aux collectivités des éléments de réflexion pour organiser la valorisation et l'élimination des sous-produits de l'assainissement.

L'étude, lancée en octobre 1999, a consisté en 5 étapes :

- 1 - **Diagnostic** des gisements de déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage et matières de vidange) et du potentiel d'épandage sur le territoire
- 2 - **Les techniques** : analyse technico-économique et réglementaire des techniques de traitement et des filières d'élimination pour chaque déchet
- 3 - **Les potentialités** : mise en perspective des capacités actuelles et potentielles de traitement et d'évacuation des déchets avec les gisements
- 4 - **Les scénarios** : proposition de scénarios en fonction des objectifs du schéma, du diagnostic de l'existant et des techniques, scénarios validés par 25 collectivités du département
- 5 - **Des propositions par bassins versants** : réalisation de fiches synthétiques, avec une évaluation des coûts des différents scénarios proposés par bassin versant

Une analyse des potentialités offertes par l'utilisation d'unités mobiles de déshydratation pour les petites unités de dépollution a également été réalisée.

Ce schéma a été approuvé par le Conseil Général en juin 2001.

Les conclusions de ce schéma sont en phases avec celles du Plan départemental d'élimination des déchets. Le caractère réglementaire de ce dernier favorise probablement la concertation nécessaire et observée entre les collectivités dans ce domaine.

Les conclusions du schéma ont été reprises dans le schéma départemental d'assainissement, présenté aux élus du Département en 2004.

Les collectivités sont invitées à étudier leur projet d'assainissement systématiquement dans le cadre du schéma. Il a notamment permis d'élargir des investissements communaux pour accueillir des déchets de structures plus petites et de favoriser les études intercommunales.

## **Le schéma d'élimination des matières de vidange de l'Ardèche**

Le schéma d'élimination des matières de vidange, en cours de validation, a été réalisé de 2002 à 2004 par un bureau d'études, sous maîtrise d'ouvrage de la DDAF de l'Ardèche, avec l'appui technique du Département.

La démarche d'étude, comme proposé en 3.1, a consisté à évaluer :

- Les gisements actuels et futurs, à court, moyen et long termes ;
- Les capacités de traitement actuelles et mobilisables ;
- Les possibilités de création et d'extension des capacités de traitement, à court, moyen et long terme.
- Les investissements nécessaires sur le territoire à l'horizon 2010.

Les principaux éléments qui ressortent de cette étude sont les suivants :

- Seuls 20 % des 20 000 m<sup>3</sup> de matières de vidange produites dans le Département font l'objet d'un traitement réglementaire ;
- Le gisement à l'horizon 2010 est estimé à 41 000 m<sup>3</sup>.
- Le sud et le sud-ouest du Département sont les secteurs les plus problématiques (capacité de traitement insuffisante).
- 21 sites de traitement ont été retenus et seront équipés d'un dispositif de dépotage et traitement des matières de vidange à plus ou moins long terme (5 à 10 ans).
- Seul un secteur devra être équipé d'une unité de prétraitement spécifique des matières de vidange pour éviter des coûts de transport trop importants.

L'unité de dépollution d'Aubenas, Syndicat du Bourdary, a fait l'objet d'aménagements pour accueillir les matières de vidange et a mis en place une procédure, en accord avec les entreprises d'assainissement intervenant sur le secteur.

Le SATAA du Département de l'Ardèche devrait intervenir afin de sensibiliser les différents acteurs et de coordonner l'équipement de ces stations. Une convention de dépotage devra être signée entre les exploitants et les entreprises d'assainissement.

## **L'animation de réseau sur Rhône-Alpes**

Le Graie anime depuis juin 2000 un réseau des exploitants d'unité de dépollution de la région Rhône-Alpes, sur la gestion des sites de dépotage.

Dans ce cadre, il a produit des documents types pour faciliter le développement de cette activité :

- Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement
- Règlement pour la réception et le dépotage
- Procédure d'acceptation et de dépotage et Procédure de contrôle
- Protocole de sécurité "chargement-déchargement"
- Note sur la tarification du service

Ces documents sont adaptés et mis en service progressivement sur de nombreuses unités de la région.

Il travaille actuellement à l'élaboration d'un guide de la conception et la gestion des sites de dépotage.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition de tous sur le site internet du Graie.

Enfin, l'un des apports essentiels de ce réseau est la mise en contact des exploitants des différentes UDEP de la région, ce qui ne peut que faciliter coordination et échanges sur cette problématique.



GROUPE DE RECHERCHE RHÔNE-ALPES  
SUR LES INFRASTRUCTURES ET L'EAU

Villeurbanne, le 27 février 2009

Réseau régional des  
exploitants de stations d'épuration  
Pour la gestion des sous-produits  
de l'assainissement

ASTEE  
83 avenue Foch  
BP 3916  
75 761 Paris cedex 16

A l'attention de

- Jean-Paul Chirouze, Président de l'ASTEE
- Daniel Villessot, Président de la commission Assainissement
- François Mauvais, Directeur de l'ASTEE

Messieurs,

Les problèmes rencontrés depuis quelques années pour le traitement des refus de dégrillage en tête de stations d'épuration urbaines sont préoccupants. Le réseau régional des exploitants de stations d'épuration de la région Rhône-Alpes, dont le Graie assure l'animation, a proposé deux types de réponses permettant de faciliter la prise en charge du traitement de ce produit par la collectivité dans le circuit des ordures ménagères :

- une réponse d'ordre réglementaire : la spécification d'une sous-rubrique dans la rubrique 20 des déchets municipaux ;
- un engagement de bonnes pratiques vis-à-vis du service chargé de l'enlèvement et/ou du traitement des déchets, pour en faciliter la manutention et la traitabilité.

Nous savons que ce thème a également été régulièrement abordé au sein de l'ASTEE, lors du dernier congrès ainsi que dans le cadre de la commission assainissement. Il tenait également à cœur à François Virloget, membre actif de l'ASTEE, mais aujourd'hui parti à l'étranger.

Si vous en êtes d'accord, nous vous proposons de nous accompagner dans cette démarche d'interpellation des ministères compétents pour la création de sous-rubriques spécifiques aux sous-produits de l'assainissement, issus de stations d'épurations urbaines.

Vous trouverez ci-joint un projet de lettre à destination des ministères concernés pour la question d'ordre réglementaire et une note de réflexion en vue d'accords de principes entre exploitants.

Espérant que vous nous accompagnerez dans cette démarche et que celle-ci ne restera pas isolée, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Messieurs, en l'expression de nos très sincères salutations.

Pour le réseau régional  
des exploitants de stations d'épuration  
de la région Rhône-Alpes

Elodie BRELOT  
Directeur du Graie

Réseau régional des  
exploitants de stations d'épuration  
Pour la gestion des sous-produits  
de l'assainissement

Villeurbanne, le 27 février 2009

**MEEDDAT**

A l'attention de :

Edwige DUCLAY  
Chef du bureau de lutte contre la pollution  
domestique et industrielle  
Direction Eau et Biodiversité

Bénédicte CRETIN  
chef du bureau de la planification et de la  
gestion des déchets - DGPR

**Objet : Statut et traitement des refus de dégrillage**

Le Graie anime depuis huit ans un réseau régional des exploitants de station d'épuration sur la région Rhône-Alpes.

Les problèmes rencontrés pour le traitement des refus de dégrillage en tête de station d'épuration sont fréquents et ont amené ce réseau d'acteurs à réfléchir aux solutions à apporter. Elles sont de deux types : réglementaire et technique.

La création d'une sous-rubrique spécifique « refus de dégrillage de station d'épuration urbaine » dans la rubrique 20-03 permettrait la reconnaissance de ce déchet en déchet municipal et validerait la responsabilité de la collectivité pour son élimination.

La définition de règles de bonnes pratiques pour que ce déchet puisse être pris en charge dans les meilleures conditions par le service de traitement, voire de collecte des ordures ménagères.

Nous nous permettons de vous faire part de nos réflexions et de notre argumentaire ci-après et de vous demander de bien vouloir étudier la possibilité de créer une rubrique spécifique pour les refus de dégrillage de station d'épurations urbaines.

Nous sommes évidemment à votre disposition pour vous présenter plus avant notre raisonnement et nos motivations pour voir évoluer la réglementation dans ce domaine.

Pour le réseau régional  
des exploitants de stations d'épuration  
de la région Rhône-Alpes



Elodie BRELOT  
Directeur du Graie

### **Classification des refus de dégrillage des stations d'épurations urbaines :**

Dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002, sont distinguées deux classes dans lesquelles, selon différents points de vue, pourraient être classés les refus de dégrillage des stations d'épuration urbaine :

Rubrique 19 - Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

19 08 - Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs  
19 08 01 - déchets de dégrillage ;

Rubrique 20 - Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.

20 03 99 - déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

La notion de "hors site", définissant les installations concernées par la rubrique 19, exclut les stations d'épuration des eaux usées urbaines localisées sur le territoire de la collectivité. Les refus de dégrillage de stations d'épurations urbaines sur site sont donc classés en 20 03 – Autres déchets municipaux, tout comme les déchets de marchés (20 03 02), de nettoyage des rues (20 03 03) et des égouts (20 03 06) et les boues de fosses septiques (20 03 04). N'étant pas spécifiés par ailleurs, ils sont donc aujourd'hui dans la rubrique 20 03 99 – déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

La composition des refus de dégrillage de stations d'épuration urbaines est d'ailleurs très proche de la composition des déchets de marchés, nettoyage de rue et nettoyage des égouts.

Cependant, le fait que la rubrique 19, relative aux stations d'épuration des eaux usées hors site, cite explicitement les déchets de dégrillage (19 08 01), conduit à une confusion certaine et au classement abusif des refus de dégrillage de stations d'épuration urbaines dans cette rubrique, dégageant ainsi la responsabilité des services concernés.

Un raisonnement similaire peut être tenu pour les autres sous-produits de l'assainissement, tels que les déchets de dessablage, les boues provenant du traitement des eaux usées, les mélanges de graisses et huiles provenant du traitement des eaux usées.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les sous-produits de l'assainissement sont aujourd'hui assez mal réglementés. Ils sont a priori contenus dans la rubrique 20 03 99, à savoir les déchets municipaux non spécifiés par ailleurs. Leurs spécificités et les difficultés rencontrées pour leur acceptation ou leur traitement justifient la création de sous-rubriques spécifiques.

### **Le traitement des déchets municipaux**

L'arrêté du 31 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, précise, en son article 1<sup>er</sup>, deux définitions :

Déchets ménagers et assimilés : déchets municipaux et déchets non dangereux ;

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes

Ainsi, le classement des produits dans la rubrique 20 confirme que leur élimination relève de la compétence des communes.

## **Eléments de contexte**

Les refus de dégrillage des stations d'épuration urbaines sont considérés comme des déchets municipaux non dangereux au titre de la réglementation.

A ce titre leur élimination est de la compétence des communes.

Leur composition est très proche de celle des ordures ménagères. En effet, les refus de dégrillage correspondent généralement à des ordures ménagères ayant utilisé le réseau d'assainissement comme exutoire à la place d'une poubelle. Ils sont généralement retirés en amont de la station d'épuration. Ils ne sont a priori pas plus "souillés" que des déchets ménagers.

Moyennant des accords sur le conditionnement et la siccité de ce déchet pour en faciliter la manutention et garantir sa traitabilité, il n'y a pas d'argumentation valable permettant de refuser ce déchet dans le circuit de ramassage des ordures ménagères, encore moins directement au niveau du traitement.

Malheureusement, les cas de refus sont nombreux, et le fait que les "refus de dégrillage de station d'épuration urbaine" ne soient pas identifiés en tant que tels dans la réglementation laisse les exploitants de stations à court d'arguments pour faire accepter ce déchet par le service de ramassage (ou directement de traitement) d'ordures ménagères.

## **Pour mémoire :**

### **Rubriques déchets - Extraits décret n°2005-540 du 18 avril 2005**

19 - Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

19 08 - Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

19 08 01 - déchets de dégrillage ;

19 08 02 - déchets de dessablage ;

19 08 05 - boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;

19 08 06 (+) - résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;

19 08 07 (+) - solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;

19 08 08 (+) - déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;

19 08 09 - mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;

19 08 10 (+) - mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09 ;

19 08 11 (+) - boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;

19 08 12 - boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;

19 08 13 (+) - boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;

19 08 14 - boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;

19 08 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

20 - Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.

20 03 - Autres déchets municipaux :

20 03 01 - déchets municipaux en mélange ;

20 03 02 - déchets de marchés ;

20 03 03 - déchets de nettoyage des rues ;

20 03 04 - boues de fosses septiques ;

20 03 06 - déchets provenant du nettoyage des égouts ;

20 03 07 - déchets encombrants ;

20 03 99 - déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

## **Éléments pour une charte de qualité pour un conditionnement adapté des refus de dégrillage en vue de leur collecte et traitement dans le circuit des ordures ménagères**

### **Rappel du cadre réglementaire**

#### ***Classification des refus de dégrillage des stations d'épurations urbaines :***

Dès lors qu'ils ne sont pas issus de stations d'épuration des eaux usées hors site (rubrique 19), les refus de dégrillage sont assimilés à des déchets municipaux non dangereux (rubrique 20) conformément au décret n°2002-540 du 18 avril 2002. Leur traitement est donc de la responsabilité de la collectivité.

La notion de "hors site", définissant les installations concernées par la rubrique 19, exclut les stations d'épuration des eaux usées urbaines localisées sur le territoire de la collectivité. Les refus de dégrillage de stations d'épurations urbaines sur site sont donc classés en 20 03 – Autres déchets municipaux, tout comme les déchets de marchés (20 03 02), de nettoyage des rues (20 03 03) et des égouts (20 03 06) et les boues de fosses septiques (20 03 04). N'étant pas spécifiés par ailleurs, ils sont donc aujourd'hui dans la rubrique 20 03 99 – déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

La composition des refus de dégrillage de stations d'épuration urbaines est d'ailleurs très proche de la composition des déchets de marchés, nettoyage de rue et nettoyage des égouts.

L'arrêté du 31 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, précise, en son article 1<sup>er</sup>, deux définitions :

Déchets ménagers et assimilés : déchets municipaux et déchets non dangereux ;

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes

#### ***Éléments de contexte***

Leur composition est très proche de celle des ordures ménagères. En effet, les refus de dégrillage correspondent généralement à des ordures ménagères ayant utilisé le réseau d'assainissement comme exutoire à la place d'une poubelle. Ils sont généralement retirés en amont de la station d'épuration. Ils ne sont a priori pas plus "souillés" que des déchets ménagers.

Moyennant des accords sur le conditionnement et la siccité de ce déchet pour en faciliter la manutention et garantir sa traitabilité, il n'y a pas d'argumentation valable permettant de refuser ce déchet dans le circuit de ramassage des ordures ménagères, encore moins directement au niveau du traitement.

## **Rappel des problématiques d'élimination des refus : Maîtriser le conditionnement des refus pour garantir les filières de traitement**

Les filières d'élimination réglementaires des refus de dégrillage issus de l'épuration des eaux usées, à savoir l'incinération ou la mise en décharge contrôlée, peuvent être remises en cause:

- du fait d'aléas ou de dysfonctionnements lors des étapes d'isolement, de conditionnement, de stockage ou de transport de ces déchets,
- du fait des caractéristiques intrinsèques du déchet et des besoins ou contraintes pour le traitement, que ce soit la mise en décharge ou l'incinération.

### ***Le conditionnement et la collecte des refus***

Sur les petites unités, notamment en milieu rural, la récupération des refus de dégrillage se fait manuellement ; ils sont généralement mis dans des sacs plastiques et placés dans les conteneurs d'ordure ménagères, sans précautions particulières. Les réticences, voire les refus, pour la collecte des refus des déchets ont pour origine les souillures et les nuisances olfactives occasionnées par des sacs non étanches ou percés.

Dans les stations de taille moyenne, les refus de dégrillage sont parfois stockés puis évacués en bennes. Si celles-ci sont dépourvues de couvercle, l'effet de masse aggrave les nuisances olfactives pendant le stockage et pendant le transport. Le transport est alors généralement assuré par le service assainissement. Cependant, l'unité de traitement des déchets doit être de taille suffisante pour assimiler plusieurs tonnes de déchets à la fois.

### ***L'élimination par mise en décharge contrôlée :***

Les centres d'enfouissement de catégorie 2 (CET2) exigent une fiche de caractérisation du déchet et des analyses sur un "échantillon représentatif". Dans le cas des refus de dégrillage, les résultats sont totalement aléatoires compte-tenu de l'hétérogénéité du matériau.

Les analyses les plus significatives sont faites sur matériaux bruts ou après lixiviation :

- Teneur en eau
- Teneur en matières organiques exprimées en COT
- Teneur en hydrocarbures totaux : à noter que cette analyse ne fait pas de distinction avec les graisses organiques
- Teneur en métaux lourds

Pour l'exploitant, la première difficulté est que le déchet peut présenter des caractéristiques très variables (par exemple teneur en matière organique fluctuante). La seconde difficulté est que les refus de dégrillage peuvent générer des odeurs rédhibitoires sur un centre CET2.

### ***La destruction des refus par incinération :***

Le pouvoir calorifique (PCI) du déchet, et donc sa teneur en eau et sa texture sont les caractéristiques les plus importantes du déchet pour l'exploitant de l'unité d'incinération afin de garantir le respect du paramètre réglementaire des imbrûlés dans les résidus, les mâchefers.

Selon leur origine, les refus présentent des teneurs en eau très variables, mais souvent très élevées, et leur structure en filasses compactes rend difficile leur mélange avec les ordures ménagères.

L'exploitant de la station d'épuration doit donc rechercher le compromis entre :

- Produire un déchet à forte siccité, donc à fort pouvoir calorifique, mais pas trop compact pour permettre le mélange avec les ordures ménagères.
- Optimiser le transport, c'est-à-dire notamment limiter le tonnage (égouttage), le volume (compactage) et gérer la fréquence de transport (nuisance olfactive).



# Engagements pour garantir la pérennité des filières de traitement des refus de dégrillage

## ***Au niveau de la conception :***

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration anticipera la qualité du sous-produit d'épuration par des choix techniques pertinents et des investissements en conséquence. Les fournisseurs proposent à l'heure actuelle des vastes gammes de matériels pour le dégrillage lui-même et la récupération des refus de dégrillage. Il consultera les services en charge de la collecte et du traitement des déchets pour connaître ses contraintes pour l'acceptation des refus de dégrillage. En concertation avec ces derniers, il étudiera les 3 aspects suivants :

- 1 -Il privilégiera les systèmes de dégrillage automatiques aux systèmes manuels, cependant, selon la configuration, un système manuel pourra être jugé suffisant.
- 2 - Il étudiera l'intérêt ou la nécessité de prévoir un système de lavage des refus de dégrillage avant conditionnement.
- 3 - Il devra choisir la solution la mieux adaptée aux quantités produites, à la filière de traitement et à la fréquence de collecte :
  - un système de compactage pourra s'avérer efficace pour optimiser le transport,
  - ou un bon égouttage des refus permettra de limiter le poids sans pour autant gêner le mélange aux déchets ménagers.

## ***Au niveau de l'exploitation :***

L'exploitant de la station d'épuration et les services ou entreprises en charge de la collecte et du traitement des déchets étudieront ensemble les principes techniques, généralement assez simples, permettant d'améliorer le conditionnement des refus de dégrillage et limiter les contraintes de manipulation pour le personnel.

- L'ajout de dispositifs d'égouttage, paniers, sacs drainant en fibre de polypropylène.
- Le double ensachage avec un sac poubelle résistant peut éviter les souillures des containers.
- L'adaptation de la fréquence de collecte à la production et aux contraintes de traitement.
- L'utilisation d'agents masquant et neutralisants d'odeurs si nécessaire
- L'établissement et la mise en application de consignes de bonnes pratiques pour le personnel dans le cadre d'une démarche qualité
- Le renforcement de la communication entre les services concernés pour éviter les situations de blocage : des échanges sur les contraintes respectives peuvent aplanir les difficultés voire résoudre les problèmes
- L'Adhésion à une charte de bonne pratique entre l'exploitant et le prestataire public ou privé de collecte des déchets

## ***Engagements réciproques***

L'exploitant de la station d'épuration et les services ou entreprises en charge de la collecte et du traitement des déchets s'engageront réciproquement,

- pour le premier à appliquer les principes de conception et les principes techniques d'exploitation validés collectivement
- pour les seconds à collecter et traiter les refus de dégrillage entrant dans le cadre de la charte